

ANALYSE JURIDIQUE

L'inspection visuelle des coffres autorisée pour les agents de sécurité privée pour l'accès aux établissements et installations qui accueillent un grand événement ou un grand rassemblement de personnes ayant pour objet d'assister à la retransmission d'événements exposés à un risque d'actes de terrorisme : Une nouveauté de la loi JO 2030 en prélude à une extension plus générale ?



En principe élaborée afin de préparer l'organisation des futurs jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver de 2030, la loi n° 2026-201 tout juste promulguée ce 20 mars contient un volet sécurité qui se révèle applicable dès à présent, et qui pour la première fois ouvre la compétence autonome des ADS en matière d'inspection visuelle des coffres de véhicules des personnes !

Aux termes d'une disposition nouvellement ajoutée à l'article L. 613-2 du CSI (relatif aux pouvoirs d'inspection des bagages et leur éventuelle fouille) et s'articulant avec l'article L. 211-11-1 (sécurisation des grands événements), la loi ouvre aujourd'hui la possibilité aux ADS de porter leur vigilance sur les coffres de véhicules dans le cadre d'un contrôle d'accès aux installations dont ils ont la garde.

Pour le moment et dans sa stricte lecture et application, ce pouvoir d'inspection n'est applicable :

- ◊ Qu'à l'occasion d'un grand événement ou rassemblement au sens de l'article L. 211-11-1 du CSI ;
- ◊ Dans un lieu qui a fait l'objet d'une classification de sécurisation par décret, et pour une temporalité limitée à l'événement ;
- ◊ Et avec la garantie que le refus de consentir à l'ins-

pection, qui emporte uniquement interdiction d'accès du véhicule au site concerné, ne fait pas obstacle à la possibilité pour le conducteur et ses passagers d'y accéder par d'autres moyens...

Mais il a bien été discuté la possibilité de généraliser cette possibilité de contrôle, alors qu'un amendement finalement non-retenue proposait « *l'ensemble des établissements et lieux dont ces agents ont la garde, et non plus seulement dans l'hypothèse d'un grand événement au sens de l'article L. 211-11-1 du CSI. (...) Sur un plan opérationnel, une telle prérogative faciliterait fortement la sécurisation de sites parfois particulièrement sensibles tels que, par exemple, certaines centrales nucléaires* ».

Si le législateur s'en est finalement tenu à une application encore très limitée, il a cependant précisé diagnostiqué sur ce sujet que « **derrière cette mesure technique, c'est une conception de la sécurité publique qui se dessine** ».

Une porte laissée ouverte, donc, que laisse passer la lumière du Conseil constitutionnel lui-même ! En effet, pour les Sages saisis a priori de la conformité de la loi, « *cette exigence [d'interdiction de déléguer la police] ne fait cependant pas obstacle à ce que des prérogatives de portée limitée puissent être exercées par des personnes privées, dans des lieux déterminés relevant de leur compétence, lorsqu'elles sont **strictement nécessaires à l'accomplissement des missions de surveillance ou de sécurité qui leur sont légalement confiées*** ». Ce faisant, ils concluent même que par cette nouvelle disposition, le législateur « *a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public* ».

La logique du continuum de sécurité continue donc de se déployer sur ce sujet, après une note de la DLPAJ du 11 septembre 2023 qui avait acté (au prix d'une certaine circonvolution juridique cependant empreinte d'un nécessaire pragmatisme) la conscience des pouvoirs publics qu'une clarification allait devoir s'imposer. Compte tenu des enjeux à l'œuvre (juridiques, sécuritaires, de formation des agents...), il est à parier que cette clarification n'en est qu'à ses débuts !...



Écrit par
Arnaud BARBIÈRE -
 Docteur en droit public
 Droit de la sécurité intérieure
 Juriste Senior LSIX LAW FIRM